POSITION COMMUNE 2008/179/PESC DU CONSEIL

du 29 février 2008

modifiant la position commune 2005/440/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

(1) À la suite de l'adoption par le Conseil de sécurité des Nations unies, le 18 avril 2005, de la résolution 1596 (2005), le Conseil a adopté, le 13 juin 2005, la position commune 2005/440/PESC [1] concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo (RDC).

(2) Le 9 octobre 2007, le Conseil a adopté la position commune 2007/654/PESC [2] modifiant et prorogeant jusqu'au 15 février 2008 les mesures restrictives à l'encontre de la RDC, mettant ainsi en œuvre la résolution 1771 (2007) du Conseil de sécurité des Nations unies.

(3) Le 15 février 2008, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1799 (2008) prorogeant les mesures restrictives à l'encontre de la RDC jusqu'au 31 mars 2008.

(4) Il convient donc de proroger également la position commune 2005/440/PESC,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

L'article 8 de la position commune 2005/440/PESC est remplacé par le texte suivant:

«*Article 8*

La présente position commune est réexaminée, modifiée ou abrogée, s'il y a lieu, à la lumière des décisions du Conseil de sécurité des Nations unies.»

Article 2

La présente position commune prend effet à la date de son adoption.

Article 3

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 29 février 2008.

Par le Conseil
La présidente
M. COTMAN

[1] JO L 152 du 15.6.2005, p. 22.
[2] JO L 264 du 10.10.2007, p. 11.